

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA DE LA RIVIERE

ARRÊTÉ PROVISOIRE
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
ELAGAGE DES PLATANES

AT 019-2024

M le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 14/02/2024 formulée par l'entreprise SERPE – 1 rue Léon Foucault 66000 PERPIGNAN en vue de réaliser l'élagage des platanes sur la Route Nationale ;

Vu l'arrêté N° AT014-2024 ;

Considérant que la Route Nationale nécessite une réglementation du stationnement et de la circulation et qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers pendant les travaux ;

ARRÊTE :

A compter du 02/03/2024 et jusqu'à la fin des travaux d'élagage des platanes, de 07h30 à 18h30 ;
Sur les portions suivantes : sur la RD 614 entre le giratoire et le N°06 route nationale ; devant les N° 154 et N° 156 route nationale :

ARTICLE 1 : circulation alternée – vitesse limitée à 20 km/h – trottoir supprimé

-la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par la mise en place d'un alternat par feux.

-la vitesse sera limitée à 20km/h.

-les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : stationnement interdit

Le stationnement sera interdit côté pair et impair.

ARTICLE 3 : La pétitionnaire devra veiller à laisser la libre circulation aux véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la mairie.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 29 février 2024
Monsieur le Maire
René LAVILLE



M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA DE LA RIVIERE

ARRÊTÉ PROVISOIRE
PORTANT STATIONNEMENT D'UNE GRUE
RUE DU VENT – LIEU DIT LES ORTEILS

AT 0020-2024

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la déclaration préalable N° DP06605824C0028 ;

Vu la demande formulée par PISCINE IBIZA sollicitant le stationnement d'une grue au droit de la propriété de Monsieur ROUVHON située 14 IMPASSE DES HORTES, terrain cadastré C 2279, en vue de déposer une piscine;

Considérant que la rue impactée par les travaux nécessite une réglementation du stationnement et de circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le 04/03/2024, de 07h30 à 18h30 une grue est autorisée à stationner sur la chaussée sur le chemin lieu-dit LES ORTEILS à l'intersection avec la rue du vent. La circulation sera perturbée au niveau du chantier. Le stationnement sera interdit sur le chemin lieu-dit LES ORTEILS.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la mairie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 29 février 2024
Monsieur le Maire
René LAVILLE

